



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 24/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BASF (ex COGNIS FRANCE SIDOBRE SINNOVA)

19 rue Pierre Brasseur
ZA
77100 Meaux

Références : E/26- **1228**

Helios : 63531

Code AIOT : 0006501602

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement BASF (ex COGNIS FRANCE SIDOBRE SINNOVA) implanté 19, rue Pierre Brasseur ZA 77100 Meaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 31 mars 2026 est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection (PPC) des installations classées pour l'environnement (ICPE). Elle porte sur la mise en œuvre du plan de modernisation des installations industrielles auquel sont soumis certains ouvrages et équipements du site BASF de Meaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BASF (ex COGNIS FRANCE SIDOBRE SINNOVA)
- 19, rue Pierre Brasseur ZA 77100 Meaux
- Code AIOT : 0006501602

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine BASF de Meaux (précédemment dénommée COGNIS), située à 50 km à l'Est de Paris, a été mise en service en 1938 et emploie actuellement environ 120 personnes.

L'usine fabrique principalement des tensio-actifs à destination des industries de détergence et de la cosmétique ainsi que des dérivés d'alcools gras.

L'établissement est soumis à autorisation et est classé "Seveso Seuil Haut" au titre des rubriques 4510 et 4511 par dépassement direct du seuil haut de ces deux rubriques.

En raison de son classement "Seveso Seuil Haut", le site est soumis de fait à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

L'activité est actuellement réglementée par l'arrêté préfectoral n°2019/37/DCSE/BPE/IC du 19 juin 2019.

Le site relève également de la directive IED pour son activité de fabrication de produits chimiques organiques et inorganiques au titre des rubriques 3410 et 3420.

Par ailleurs, l'établissement BASF fait l'objet d'un PPRT approuvé par arrêté préfectoral n°13 DSCE IC 017 du 12 février 2013.

Thèmes de l'inspection :

- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ♦ les observations éventuelles ;
- ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En dehors des points de contrôle ci-après, et lors de la visite du site, l'Inspection a constaté, au niveau de la zone de stockage STD32, la présence d'un IBC dépassant la zone de rétention. Suite à la remarque de l'Inspection, l'exploitant a immédiatement donné les consignes pour le déplacement de l'IBC et sa mise sur la zone de rétention. En fin d'inspection, les conditions de stockage de l'IBC en question étaient conformes.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
12	Fiche de données et de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, articles 31 et 37	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Champ d'application	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	démarche PMII		
2	Recensement des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1	Sans objet
3	Dossier des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2	Sans objet
5	Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
6	Modalités de suivi des tuyauteries et capacités soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
7	Recensement des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet
8	Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet
9	Mesures de maîtrise des risques instrumentalisées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7	Sans objet
10	Mesures de maîtrise des risques instrumentalisées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7	Sans objet
11	Dossiers relatifs aux équipements PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant a établi un état initial des équipements et ouvrages soumis au plan de modernisation des installations industrielles (PMII). Les différentes vérifications requises dans le plan de surveillance imposé aux équipements PMII sont réalisées par un prestataire spécialisé en tenant compte des guides nationaux en vigueur.

Néanmoins, l'exploitant doit vérifier auprès de l'organisme de contrôle la nature exacte des contrôles décennaux réalisés pour certaines cuves afin de s'assurer que ces contrôles sont réalisés conformément aux exigences réglementaires qui prévoient des contrôles décennaux hors exploitation des cuves.

Par ailleurs, l'exploitant doit revoir les conditions de stockage de certains produits chimiques dangereux au regard des conditions de stockage indiquées dans la fiche de données de sécurité de ces produits.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Champ d'application démarche PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Champ d'application
Prescription contrôlée : Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation.
Constats : Le site BASF de Meaux est soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées. A ce titre le site est soumis aux dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements prévues à l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Dans le cadre de ses activités, le site détient plusieurs cuves de stockage de produits chimiques à pression atmosphérique dont des cuves de liquides inflammables soumises à la rubrique 4331. Il est ainsi soumis aux dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements (section I de l'arrêté du 4 octobre 2010). Depuis l'entrée en vigueur de la réglementation dite PM2I (plan de modernisation et de sécurisation ses installations industrielles), l'exploitant a mis en place une liste des équipements soumis à la réglementation PM2I. Cette liste, qui comprend 71 équipements de type cuves, rétentions, tuyauteries et rack (support des tuyauteries), a été transmise à l'inspection par l'exploitant préalablement à la visite d'inspection, par courrier électronique du 26 mars 2026. L'exploitant a indiqué que plusieurs services interviennent dans le cadre de l'établissement et la mise à jour de cette liste dont le service technique en charge de l'organisation des contrôles et vérifications à réaliser. Pour définir les équipements soumis à PM2I, qui sont principalement les cuves de stockage (44 cuves), l'exploitant a réalisé un « master plan » établi sur la base des rétentions du site sachant que chaque cuve de produit est sur rétention et qu'une rétention peut être associée à plusieurs cuves. Aussi, ce master plan décrit à la fois, les caractéristiques des rétentions (capacité, volume etc.) mais aussi celles des cuves associées dont les caractéristiques du produit contenu dans les cuves (mentions de dangers, ...). Le recensement est basé sur les guides nationaux disponibles. L'exploitant a présenté à l'Inspection, le jour de la visite du 31 mars 2026, le tableau de recensement des cuves de stockage, des tuyauteries (avec support associé) et rétentions soumis au PMII. En ce qui concerne les fossés ou caniveaux, l'exploitant a indiqué que ceux-ci sont pris en compte dans le recensement de la rétention de la capacité de stockage du produit concerné et/ou de la tuyauterie qui achemine le produit. Il a indiqué que la liste des équipements PMII est mise à jour en cas de changement de produit. Ce changement de produit est lié au fonctionnement par batch. Des seuils sont mis en place pour alerter, en cas de changement de produit, sur le dépassement de capacités d'exploitation impliquant une soumission au PM2I. L'exploitant a indiqué que si un nouveau produit est mis dans une cuve et que du fait de ses caractéristiques, la cuve n'est plus soumise au PMII, la rétention

associée reste néanmoins considérée comme un ouvrage soumis au PMII et les vérifications et contrôles sont réalisés en cohérence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recensement des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1

Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs - recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et
- les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Le site BASF de Meaux possède 44 cuves aériennes figurant dans la liste des équipements soumis à PM2I, transmise le 26 mars 2026 à l'Inspection.

Comme indiqué précédemment, l'exploitant dispose d'un tableau de recensement (master plan) de toutes les rétentions du site et des cuves associées. Ce master plan est réalisé par zone du site (StD41, StF21 etc.).

Pour chaque cuve, le tableau indique la référence interne, les dimensions de la cuve, la nature du produit contenu (matière première ou produit fini), le nom du produit, les caractéristiques physiques et chimiques du produit, ses mentions de dangers, le volume stocké, la nature de la sécurité installée au niveau de la cuve (anti-débordement, arrosage, etc.). Le tableau identifie également les services en charge de l'exploitation et de la maintenance de l'équipement.

Par ailleurs, dans les rapports de vérification, plusieurs informations telles que l'année de fabrication et la nature des revêtements interne et externe des équipements sont systématiquement indiquées.

L'exploitant explique qu'en cas de changement de produit dans une cuve, une mise à jour de la liste des équipements soumis à PM2I ainsi que du master plan associé est réalisée, introduite via un MOC (formulaire de modification sur site). Ce dernier comprend une case spécifique relative à

la partie PMII.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dossier des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2

Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs – dossier 04/10

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. (...)

Constats :

La liste des équipements soumis à PM2I transmise indique pour chaque cuve, les dates de la visite initiale, de la visite de routine, de la visite quinquennale et de la visite décennale si l'équipement y est soumis. Elle indique aussi la date de la prochaine visite.

Chaque cuve est inscrite dans l'outil de suivi des installations GMAO. Ceci permet le suivi des contrôles et des travaux à réaliser selon les résultats des différents contrôles.

L'exploitant indique qu'une mise à jour de l'état initial de l'ensemble des réservoirs et rétentions a été réalisée en 2014.

Par sondage, l'Inspection a consulté l'état initial de la rétention STC41 qui contient 9 réservoirs dont le réservoir B13. Le rapport relatif à l'état initial du réservoir B13 a également été consulté. Ce rapport détaille le programme d'inspection de ce réservoir à savoir : une visite de routine tous les ans, une inspection externe en exploitation tous les 5 ans et une inspection externe et interne hors exploitation tous les 10 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3

Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs – programme inspection 04/11

Prescription contrôlée :

Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède :

- à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ;
- à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant

en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

- pour les réservoirs de plus de 100 m³, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans (...).

Constats :

Comme indiqué au point de contrôle précédent l'exploitant a mis en place un suivi et un rappel des contrôles réglementaires imposés sur les réservoirs soumis au PMII via sa GMAO.

La liste établie fait apparaître des dépassements d'échéances des visites quinquennales réalisées pour certains équipements. Toutefois, les dates des prochaines visites programmées respectent l'échéance des 5 ans.

L'Inspection a vérifié par sondage les différents rapports de contrôle de 2 cuves (réservoirs) : la cuve FR95-045-452B13 de l'atelier PO2000 contenant un liquide inflammable et la cuve FR95-055-584B401 de l'atelier PO 96 contenant un produit toxique.

Visites de routine:

Les dernières visites de routine des deux cuves sélectionnées par l'Inspection ont été effectuées, le 25 septembre 2025 pour la cuve FR95-045-452B13, et le 18 septembre 2025 pour la cuve FR95-055-584B401.

Les rapports de ces visites indiquent un état satisfaisant des cuves.

Visites quinquennales :

La visite d'inspection quinquennale de la cuve FR95-045-452B13 a été réalisée le 13 septembre 2021. Il convient de noter qu'une visite décennale de cette cuve a également été effectuée en 2016. La prochaine inspection quinquennale du réservoir est prévue le 12 septembre 2026.

Les conclusions du rapport de la visite d'inspection du 13 septembre 2021 indiquent que le réservoir peut être maintenu en service malgré les observations relevées.

S'agissant de la cuve FR95-055-584B401, la dernière visite d'inspection quinquennale a été effectuée le 14 juin 2022. La prochaine inspection quinquennale du réservoir est prévue le 13 juin 2027.

Le rapport de la visite d'inspection du 14 juin 2022 conclut que le réservoir peut être maintenu en service.

Visites décennales :

La cuve FR95-045-452B13 est soumise à une vérification décennale, soit une visite interne et externe hors exploitation (l'autre cuve sélectionnée par l'inspection n'est pas soumise à une visite décennale). Le rapport de la visite décennale du 22 septembre 2016 de cette cuve indique dans son intitulé qu'il s'agit d'un rapport d'une inspection « interne et externe en exploitation ».

L'inspection des installations classées a constaté que sur l'ensemble des rapports de contrôles décennaux des cinq cuves concernées par une visite décennale, deux rapports sur cinq indiquent dans leur intitulé qu'il s'agit d'un rapport d'une inspection « externe en exploitation » et les autres indiquent qu'il s'agit d'un rapport d'une inspection « externe et interne en exploitation ». Ces indications laissent à penser que les contrôles décennaux des réservoirs de plus de 100 m³ ne

respectent pas l'obligation de la réalisation d'une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans.

Néanmoins, à la lecture des rapports transmis post inspection, l'Inspection a constaté que certains constats de l'organisme de contrôle portent sur le fond de cuve, constat qui apparaît ne pas pouvoir être établi si la cuve était en exploitation au moment du contrôle.

Par ailleurs, l'examen de ces rapports par l'inspection a également mis en évidence un nombre important d'insuffisances sur les modalités des contrôles effectués. Celles-ci ont été portées à la connaissance de l'exploitant le 12 mai 2026 afin qu'il en tienne compte pour les prochains contrôles prévus en 2026.

Ces insuffisances sont les suivantes :

- pour certains réservoirs, les contrôles exigés sur les fonds de cuves n'ont pas été effectués en raison de difficulté d'accès,
- pour certaines parties calorifugées, il n'est pas clair si les calorifuges externes ont été retirés pour faire les vérifications,
- trois codes reconnus sont cités alors qu'il faut en choisir un seul et le suivre pour l'ensemble de l'inspection,
- pour deux réservoirs (611B102 et 452B33), certains résultats sont hors tolérance et nécessitent une analyse complémentaire ou des mesures correctives pour justifier leur conformité. Or dans les rapports de contrôles correspondant, il n'est pas fait état d'une analyse complémentaire ou de mesures correctives et les rapports concluent néanmoins à la conformité des réservoirs.

S'agissant du réservoir 611B102, l'exploitant a indiqué, par courrier électronique du 22 mai 2026, qu'une mesure compensatoire a été mise en place (limitation du remplissage de la cuve à 80 m³ alors que le volume disponible est de 120 m³) suite à la conclusion du rapport de contrôle.

En ce qui concerne le réservoir 452B33, l'exploitant n'a engagé aucune action considérant que le rapport de contrôle conclut en sa conformité.

L'exploitant indique que des échanges sont en cours avec l'organisme de contrôle afin de prendre en compte les insuffisances mentionnées ci-dessus en prévision des contrôles décennaux prévus en 2026.

L'Inspection note que les contrôles décennaux (hors exploitation) de 4 cuves pour lesquels le précédent contrôle a été réalisé en 2016, sont programmés en 2026. Seul le contrôle de la cuve n°452B33, dont le dernier contrôle décennal a été effectué en 2018, était prévu initialement en 2028. Par courrier électronique du 22 mai 2026 et suite à la remarque de l'Inspection sur les insuffisances relevées, l'exploitant a indiqué que le contrôle décennal de la cuve n°452B33 a été avancé à 2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Les insuffisances pointées par l'Inspection suite à la vérification des rapports des visites décennales des réservoirs doivent être prises en compte lors des prochains contrôles prévus en 2026 et 2027. L'exploitant s'assurera également que ces contrôles se feront conformément aux exigences réglementaires applicables. Les justificatifs relatifs à la prise en compte de ces demandes seront transmis à l'inspection des installations classées.
- L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs des échanges

avec l'organisme de contrôle concernant la conformité de la cuve n°452B33 et la possibilité effective de son maintien en exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries - recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)

Constats :

La liste des équipements soumis au PMII comprend 4 tuyauteries aériennes. L'exploitant a indiqué que celles-ci ont été recensées sur le terrain en partant des cuves soumises à PMII et en prenant en compte les caractéristiques des conduites.

L'exploitant a indiqué que la majorité des diamètres des conduites des installations sont inférieurs

à 80 cm.

La liste transmise indique les dates du contrôle initial, du dernier contrôle de routine réalisé ainsi que celle du dernier contrôle quinquennal.

L'inspection des installations classées n'a pas approfondi l'examen des rapports de contrôle de tuyauteries.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Modalités de suivi des tuyauteries et capacités soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries – état initial inspections 04/10

Prescription contrôlée :

(...) A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. (...)

Constats :

L'exploitant réalise des visites annuelles de routines des tuyauteries ainsi que des visites quinquennales.

Ces contrôles sont également intégrés dans la GMAO.

Comme indiqué au point précédent, l'inspection des installations classées n'a pas approfondi l'examen des rapports de contrôle de tuyauteries.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Recensement des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Massif cuvette caniveau – recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la

dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

Constats :

L'exploitant a recensé les cuvettes de rétention au titre du PMII. Celles-ci, au nombre de 13 sont intégrées dans la liste transmise. Les massifs de réservoirs sont intégrés dans le recensement des rétentions.

Comme indiqué dans les points de contrôle précédents, un tableau recense les rétentions sur site par zone (master plan). Les caractéristiques (dimension, matériaux, cuves présentes dans la rétentions, etc.) de ces rétentions et des massifs associés y sont indiquées.

Le suivi de contrôle et de maintenance de ces ouvrages est intégré dans la GMAO.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Massif cuvette caniveau – état initial inspections 04/10

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

Constats :

Comme indiqué au point de contrôle précédent, l'exploitant a mis en place via sa GMAO un suivi des contrôles et maintenances des rétentions et massifs soumis au PMII.

Seules, des visites de routine annuelles sont réalisées sur ces ouvrages. L'état initial de l'ensemble des rétentions a été réalisé en 2014.

L'Inspection a contrôlé par sondage une rétention située au niveau de l'atelier PO2000 (STC41).

Elle a vérifié le rapport du 25 avril 2014 relatif à l'état initial de cette rétention ainsi que le rapport de la dernière visite de routine du 6 octobre 2025. Ce dernier indiquait un plan d'action à mettre en place et faisait état de plusieurs défauts de niveau D1 et D2.

Il convient d'indiquer que la classification des défauts est faite comme suivant :

D1 - Sans gravité, ou relevant de la maintenance courante,

D2 - Nécessite des travaux de maintenance spécifique, ou bien un examen approfondi,

D3 - Désordre structurel nécessitant des travaux de réparation, capacité de confinement menacée. Les niveaux sont spécifiés uniquement sur les désordres affectant des éléments dont la dégradation peut entraîner un risque pour l'intégrité de l'ouvrage ou la capacité de confinement de la cuvette.

Selon le rapport présenté relatif à la rétention STC41, le plan d'action prévoyait les actions suivantes :

- la reprise de la partie désagrégée du dallage,
- la reprise des fissures,

- le rebouchage des trous
- le nettoyage de la cuvette et des regards,
- la passivation et la protection de l'acier,
- la réparation de la fuite d'eau se produisant près du terrain végétal.

L'exploitant a indiqué que de manière générale, pour les défauts qui sont classés D1 ou D2, un plan d'action est établi et proposé pour avoir le budget correspondant. Une fois le budget obtenu, les travaux sont réalisés, ceux-ci peuvent s'étaler néanmoins sur plusieurs mois voir années selon le budget alloué.

L'exploitant indique que pour les défauts classés D3, une commission d'urgence est mise en place pour libérer le budget nécessaire à leur correction et réaliser les travaux dans les plus brefs délais.

S'agissant des désordres constatés au niveau de la rétention STC41, un budget a d'ores et déjà été alloué pour remédier aux défauts classés D1 et D2, les travaux sont en cours. L'Inspection a constaté lors de la visite terrain que le muret a été refait et les fissures ont été rebouchées. Un balisage a été mis en place pour les travaux en cours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mesures de maîtrise des risques instrumentalisées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, état initial des équipements techniques

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.

[...]

Constats :

L'exploitant a établi un recensement des MMRI en 2014 qu'il met à jour régulièrement. Cette liste, mise à jour en 2026, a été transmise en amont de la visite d'inspection. Un planning de surveillance a été mis en place et inscrit dans la GMAO. Des périodicités de vérification et d'étalonnage d'équipements ont été définies pour chaque MMRI en se basant sur les recommandations des fournisseurs. Les vérifications et contrôles des MMRI sont réalisés annuellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mesures de maîtrise des risques instrumentalisées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, programme de surveillance

Prescription contrôlée :

[...]

A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

[...]

Constats :

L'inspection des installations classées a procédé par échantillonnage à la vérification des contrôles de deux MMRI de l'atelier PM90. Les constats figurent en partie confidentielle. Aucune observation n'a été relevée.

L'inspection est ensuite allée sur le terrain pour la vérification du fonctionnement de ces MMRI sur site. L'atelier était à l'arrêt pour maintenance mais l'inspection a pu échanger avec le responsable de l'atelier sur les MMRI visées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dossiers relatifs aux équipements PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, présence de dossier

Prescription contrôlée :

[...]

Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Ce dossier peut constituer le dossier mentionné au 3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier, du livre V du code de l'environnement. Lorsque les documents mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions.

Constats :

Comme indiqué précédemment, l'exploitant dispose de tous les éléments constituant le dossier requis par la prescription ci-dessus. Sur ses outils GMAO et SAP l'exploitant recense les dates de contrôles et les alertes correspondantes, les actions correctives à suivre. Pour toute modification sur le site, un MOC est créé et spécifie si l'action concerne un équipement soumis au PMII.

L'exploitant dispose également de tous les rapports relatifs à l'état initial ainsi que les rapports de vérification annuelle, quinquennale et décennale de chaque équipement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Fiche de données et de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37
Thème(s) : Produits chimiques, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : 31.1 a) Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 31.5 La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement. 31.6 La fiche de données de sécurité est datée 37.5 a) Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises
Constats : Par sondage, lors de la visite sur le terrain au niveau des zones StD32/StD33, l'Inspection a demandé les fiches de données de sécurité (FDS) de 2 produits stockés en extérieur afin de vérifier le respect des conditions de stockage au regard des indications mentionnées dans les FDS. Suite à l'examen de ces FDS transmises à la suite de l'inspection, l'Inspection a constaté que les conditions de stockage de ces produits dangereux, situés sur une zone de stockage de longue durée (et non de transit) n'étaient pas conformes à celles mentionnées dans les FDS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit revoir les conditions de stockage des produits contrôlés lors de la visite (et mentionnés en partie confidentielle) afin que celles-ci respectent les conditions prévues par les FDS. Les justificatifs seront transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois